



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Isère

Département Budget Achats Gestion du
Patrimoine

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Accord-cadre relatif à la
maintenance préventive
systématique et corrective des
ascenseurs du Siège social et du
service médical de la CPAM de
l'Isère

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°

2025_Maintenance
ascenseurs_MAPA

Liste des annexes :

Annexe I	Livret de sécurité
-----------------	--------------------

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	5
2.	RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHÉ.....	5
3.	OBJET DU CONTRAT.....	5
3.1	<i>Objet du contrat</i>	5
3.2	<i>Pièces contractuelles</i>	5
3.3	<i>Intervenants</i>	6
3.4	<i>Représentation des parties</i>	6
4.	DECOMPOSITION DU MARCHÉ	6
4.1	<i>Allotissement</i>	6
4.2	<i>Découpage des prestations</i>	6
5.	FORME ET MONTANT DU MARCHÉ.....	7
5.1	<i>Nature de la prestation</i>	7
5.2	<i>Montant estimatif</i>	7
5.3	<i>Montant maximum</i>	7
6.	DURÉE DU MARCHÉ.....	7
7.	MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS.....	8
7.1	<i>Modalités de commande des prestations</i>	8
7.2	<i>Modalités de commande des fournitures sur catalogue</i>	8
8.	PRIX.....	8
8.1	<i>Forme et contenu des prix</i>	8
8.2	<i>Clause butoir</i>	9
8.3	<i>TVA</i>	9
8.4	<i>Révision des prix</i>	9
8.5	<i>Modalité de réalisation de chaque révision</i>	9
8.6	<i>Offres promotionnelles</i>	9
9.	CONDITIONS DE PAIEMENT.....	10
9.1	<i>Avance</i>	10
9.2	<i>Paiement des prestations</i>	10
9.3	<i>Présentation des demandes de paiement</i> :	10
9.4	<i>Délai de paiement</i>	11
9.5	<i>Répartition des paiements</i>	11
9.6	<i>Intérêts moratoires</i>	11
10.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	12
10.1	<i>Conditions de réalisation des prestations</i>	12
10.2	<i>Vérification des prestations</i>	12
11.	DEVELOPPEMENT DURABLE	13
11	AUTRES STIPULATIONS	13
11.1	<i>Modification du contrat</i>	13

11.2	<i>Clause de réexamen</i>	13
11.3	<i>Dématérialisation du suivi</i>	14
11.4	<i>Transfert du marché</i>	14
11.5	<i>Modification du statut du titulaire</i>	14
12	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
12.1	<i>Obligations courantes du titulaire</i>	14
12.2	<i>Obligations liées à la sécurité</i>	17
13	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	18
14	PENALITES.....	18
14.1	<i>Pénalités relatives aux prestations</i>	18
14.2	<i>Cumul des pénalités</i>	21
14.3	<i>Autres stipulations</i>	21
15	LITIGES ET DIFFERENDS	22
15.1	<i>Règlement des différends</i>	22
15.2	<i>Tribunal compétent</i>	22
16	FIN DU CONTRAT	22
16.1	<i>Résiliation</i>	22
16.2	<i>Décompte de résiliation</i>	22
16.3	<i>Garantie</i>	22
16.4	<i>Régime de la garantie</i>	22

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Maintenance préventive systématique et corrective des ascenseurs de l'Assurance Maladie.
	Acheteur	CPAM de l'Isère
	Type de contrat	Accord cadre mixte
	Structure	Non alloti
	Lieu d'exécution	38-Isère
	Délai	12 mois reconductible 3 fois
	Développement durable	Clause environnementale
	Variation des prix	Révisable
	Nature des prix	Prix mixtes forfaitaires et unitaires

1. DÉFINITIONS

<input type="checkbox"/> Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure Adaptée (Article L2123-1 du Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
<input type="checkbox"/> Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
<input type="checkbox"/> Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
<input type="checkbox"/> Prestations	Les prestations sont l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

2. RAPPEL DU CONTEXTE DU MARCHÉ

Les éléments de contexte sont définis à l'article 1 du CCTP.

3. OBJET DU CONTRAT

3.1 Objet du contrat

Le présent marché est relatif à la maintenance préventive et corrective des ascenseurs du siège social et du service médical de la CPAM de l'Isère).

Code CPV :

50750000-7	Services d'entretien des ascenseurs
------------	-------------------------------------

3.2 Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (DPGF et BPU);
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le livret de Sécurité du Prestataire ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise. Toute clause portée dans la documentation du titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives du

marché, est réputée non écrite.

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité.

3.3 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de :

L'Assurance Maladie de l'Isère
38045 GRENOBLE

3.4 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire transmet dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

4. DECOMPOSITION DU MARCHE

4.1 Allotissement

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement car il n'est pas possible d'identifier des prestations distinctes, conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique.

Les prestations comportent une partie forfaitaire pour la maintenance préventive et corrective (réglée au moyen de la DPGF) et une partie à bons de commande pour les prestations associées (réglée au moyen du BPU).

4.2 Découpage des prestations

Le marché est mixte car il est constitué d'une partie forfaitaire et d'une partie à bons de commande, se décomposant de la manière suivante :

Prestation 1 : Maintenance préventive systématique et maintenance corrective	
Sous-prestation 1.1	Maintenance préventive et corrective des 5 ascenseurs du Siège social
Sous-prestation 1.2	Maintenance préventive et corrective des 2 ascenseurs monte-charges du Siège social
Sous-prestation 1.3	Maintenance préventive et corrective de l'ascenseur du Service médical

Prestation 2 : Prestations associées	
Sous-prestation 2.1	Prestations d'intervention supplémentaires
Sous-prestation 2.2	Pièces de rechange hors forfait (prix incluant le déplacement sur site, la main d'œuvre et la pose)

5. FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

5.1 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

5.2 Montant estimatif

Le montant estimatif sur la durée totale du marché est de 80 000€ TTC.

5.3 Montant maximum

Il s'agit d'un marché conclu sans montant minimum est avec le montant maximum suivant :

Objet	Montant maximum sur toute la durée de l'accord-cadre (4 ans) - TTC
Maintenance des ascenseurs relative au Siège Social et Service médical de la CPAM de l'Isère	102 976,15€

6. DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché débute à sa notification pour une période d'un an. Il pourra être reconduit 3 fois à l'issue de ce terme pour des durées identiques, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Il peut être dénoncé par le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandée avec Accusé Réception, à chaque échéance annuelle avec un préavis de 3 mois.

Le défaut de renouvellement pour quelques causes que ce soit, ne pourra entraîner le paiement d'aucune indemnité.

Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

7. MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

7.1 Modalités de commande des prestations

La prestation 1 est forfaitaire et s'exécute dès la notification du marché sans qu'il soit besoin d'établir un bon de commande. La partie forfaitaire correspond aux prestations de maintenance préventive et corrective décrites dans l'article 2.1 du CCTP, dont le prix est fixé par la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF).

La société pourra présenter sa facture le 15 du dernier mois du trimestre. Les éventuelles réfections ou pénalités seront déduites de ces paiements partiels définitifs.

La prestation 2 est unitaire et s'exécute après l'émission de bons de commande dont le détail du prix est fixé par le bordereau de prix unitaires (BPU). Le bon de commande établi émane de la CPAM de l'Isère et est signé par un représentant dûment habilité. Il est envoyé au titulaire par courriel. Les commandes de cette prestation font l'objet de paiements par la CPAM de l'Isère, sur émission d'une facture correspondant au bon de commande et après constatation du service fait.

Chaque bon de commande comportera :

- un numéro de bon de commande et la date d'émission,
- la référence au présent marché,
- le détail des prestations commandées, conformément aux pièces du marché,
- le nombre attendu de convives,
- le prix total TTC estimatif des prestations commandées,
- le lieu et l'horaire de la prestation, et le cas échéant l'heure à laquelle la mise en place devra être effectuée,
- la qualité du signataire de la commande.

7.2 Modalités de commande des fournitures sur catalogue

Les fournitures non prévues au bordereau des prix unitaires peuvent être commandées selon les prix applicables dans le catalogue des prix du fournisseur et ce dans la limite de 10% du montant maximum du marché sur la durée totale du marché.

8. PRIX

8.1 Forme et contenu des prix

Les prix du présent marché sont détaillés dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.

Le présent accord-cadre est traité à prix forfaitaires/unitaires de la manière suivante :

- les prix appliqués à la prestation 1 de maintenance préventive et corrective sont des prix forfaitaires ;
- les prix appliqués à la prestation 2 de prestations associées sont des prix unitaires.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage et à l'assurance, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires.

Le prix forfaitaire comprend les déplacements, la main d'œuvre, la fourniture et la pose par le titulaire contractant, de toutes pièces, composants et matériel de rechange nécessaires au bon fonctionnement des installations, quel que soit le montant, les dysfonctionnements constatés, les réparations provisoires ou correctives.

8.2 Clause butoir

Il est expressément convenu et accepté par le titulaire du marché que :

-L'ajustement des prix unitaires initiaux est plafonné à 3 % par trimestre.

Dans le cas où l'ajustement devrait être supérieur, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux plafond de révision afin d'éviter toute rupture de service pour le pouvoir adjudicateur.

8.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

8.4 Révision des prix

Les prix du marché sont fermes la première année puis révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,125 + 0,725 \times ICHT-IME(n)/ICHT-IME(o) + 0.15 \times FSD2(n)/FSD25(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

ICHT-IME: indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques

Fsd2 = Frais et service divers

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

8.5 Modalité de réalisation de chaque révision

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire qui notifie à l'acheteur les nouveaux prix appliqués ainsi que la valeur des indices et coefficients et leur date pour effectuer son calcul.

En cas d'erreur, l'administration a la possibilité de corriger ces valeurs ainsi que ces indices.

En cas de disparition de l'indice de prix, celui-ci peut être remplacé par un autre indice de prix par voie d'avenant.

8.6 Offres promotionnelles

Le titulaire du présent marché public s'engage à informer et à faire bénéficier des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période contractuelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Avance

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 15%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

9.2 Paiement des prestations

Les prestations du marché sont réglées par application des prix indiqués dans l'annexe financière et révisables à l'échéance prévue par le contrat.

Pour le règlement des prestations, le paiement s'effectue sur facture :

- **pour la prestation 1 de maintenance préventive et corrective** trimestriellement, à terme échu et au prorata si le trimestre est incomplet ;
- **pour la prestation 2 de prestations associées** au prononcé de leur réception par l'acheteur.

9.3 Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement seront adressées par dépôt électronique sur la plateforme dématérialisée : chorus-pro.gouv.fr

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 3° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 4° Le code d'identification du service en charge du paiement (Cf. tableau ci-dessous) ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 9° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture. (Cf. données ci-dessous).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture

N°SIRET de l'Assurance Maladie de l'Isère:
515 393 262 00016

2/ Le code service

FACTURES_PUBLIQUES

Pour les entités extérieures, les conventions tripartites précisent les modalités de facturation.

9.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours **à réception d'une facture conforme**, selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

9.5 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

9.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-12 du Code de la commande publique 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

10. RÉALISATION DES PRESTATIONS

10.1 Conditions de réalisation des prestations

Se référer au Cahier des Clauses Techniques Particulières pour les conditions d'exécution et clauses techniques du contrat.

10.2 Vérification des prestations

○ **Modalités générales**

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations réalisées par le titulaire. Elles doivent être entièrement réalisées et conformes aux obligations du titulaire. Elles peuvent se dérouler ou non en présence du titulaire selon accord entre les parties.

Lorsqu'une quantité est associée à la réalisation d'une des prestations, la vérification doit s'assurer de cette quantité au regard de la prestation commandée. A l'inverse, si aucune quantité n'est prévue, il s'agit de s'assurer que la prestation a bien été réalisée en mettant en œuvre les moyens nécessaires qui dépendent aux prescriptions techniques et administratives des pièces du marché.

○ **Réalisation des opérations de vérification**

Une fois les opérations de vérification réalisées, pour les prestations de maintenance préventive et corrective assurées par le titulaire et par dérogation à l'article 29.1 du CCAG FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations dans les 10 jours ouvrés à compter de la date de remise du bulletin d'intervention. Ainsi, en cas :

- **d'admission** : La prestation est réputée admise si, à l'issue de ce délai, le pouvoir adjudicateur n'a pas saisi le titulaire pour lui demander une nouvelle intervention sur le même appareil affecté du même dysfonctionnement et si le bulletin d'intervention lui a été remis dans le délai imparti.
- **d'ajournement** : Lorsque, dans les dix jours ouvrés suivant l'intervention du titulaire, une panne similaire à la précédente survient sur le même équipement, l'admission des prestations est ajournée.
Le titulaire est informé par courriel de cette situation par le pouvoir adjudicateur. Cette décision est portée sur le compte rendu d'intervention concerné par le représentant de le pouvoir adjudicateur.
Le titulaire doit intervenir de nouveau sur site dans un délai de 2 jours ouvrés. A défaut, les pénalités prévues à l'article 4 seront appliquées.
- **de réfaction** : Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Le titulaire sera informé par courriel de cette décision qui devra être motivée, elle ne lui sera ensuite notifiée qu'après présentation de ses observations.

- **de rejet** : Lorsque, pour une panne identique, l'équipement n'a pu être réparé après plusieurs interventions du prestataire, le pouvoir adjudicateur prononce le rejet partiel ou total de la prestation. Le titulaire en est informé par courriel ou par courrier.
Dans les 5 jours ouvrés suivant le rejet de la prestation, le titulaire doit indiquer au responsable du GP les raisons qui justifient l'impossibilité d'opérer les réparations.
- o **Niveau d'obligation prévu au contrat**

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

11. DEVELOPPEMENT DURABLE

La CPAM de l'Isère souhaite dans le choix de ses partenaires, porter les valeurs de l'Institution de Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable. Ainsi, la qualité environnementale de l'offre constituera également l'un des critères de sélection du prestataire.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations.

Ces obligations sont les suivantes :

Le titulaire doit veiller, dans le cadre de l'exécution du présent marché, à respecter l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'environnement, la sécurité et la sécurité des personnes.

Il est nécessaire pour le titulaire de pouvoir justifier de ces actions durant toute la durée du marché.

11 AUTRES STIPULATIONS

11.1 Modification du contrat

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives, le cas échéant elles interviendront dans le cadre de la réglementation, après accord des parties et contractualisation intervenue par avenant.

11.2 Clause de réexamen

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans l'accord-cadre notamment dans les cas suivants :

- **Modification de la clause de révision de prix.**

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements qui altèreraient, en cours d'exécution, l'équilibre financier du marché, une modification de la clause de révisions de prix (fréquence, formule) pourra intervenir. Cette modification ne saurait avoir d'autres effets que de tenter, au plus juste, de rétablir l'équilibre initial de l'engagement contractuel.

- **Évènement particuliers (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies ou épidémies)**

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être demandé au titulaire l'application de **mesures transitoires ou la suspension du marché**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant, un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

11.3 Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

11.4 Transfert du marché

Le titulaire ne peut céder le présent marché sans autorisation expresse de l'acheteur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du marché au tort exclusif du titulaire et sans indemnité.

11.5 Modification du statut du titulaire

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, l'acheteur a la faculté de résilier le marché de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire doit proposer à l'acheteur un avenant entérinant le changement de titulaire tout en continuant de réaliser les prestations du marché jusqu'à son terme normal.

12 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 Obligations courantes du titulaire

○ **Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les risques suivants seront couverts :

-Dommages corporels : garantie illimitée

-Dommages matériels et immatériels

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

○ **Devoir d'information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout

autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

o **Obligation de vigilance**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les

personnes en cours d'inscription.

○ **Déontologie**

Le personnel du titulaire intervenant dans le cadre des différentes prestations du marché doit respecter :

- la confidentialité telle que décrite ci-dessous ;
- la probité ;
- l'intégrité ;
- la neutralité.

○ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte au titre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

○ **Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

○ **Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

12.2 Obligations liées à la sécurité

○ Confidentialité

a) Obligation de confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire ainsi que son personnel seront amenés à intervenir dans les locaux de la CPAM de l'Isère. A ce titre, le titulaire et son personnel pourraient, dans le cadre de l'exécution de leur prestation, être amenés à prendre connaissance de manière fortuite de données à caractère confidentiel et ce, par quelque manière que ce soit.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

○ **Sécurité**

Le prestataire se soumet aux modalités d'accès de la CPAM de l'Isère. En outre, tout intervenant devra justifier de son appartenance à la société pour le compte de laquelle il intervient. Il devra également porter le cordon rouge relatif aux externes pour les interventions sur le Siège social.

13 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Pour que le titulaire puisse réaliser les prestations telles que décrites dans le présent marché, l'Organisme s'engage à :

- payer le prix après vérification ;
- assurer au titulaire toutes les facilités pour permettre l'exécution des prestations et notamment l'accès aux différents sites (prise de contact préalable à toute venue sur site de la part du titulaire faute de refus d'accès et cela n'occasionnera aucune indemnité pour l'Organisme – contexte Vigipirate) ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité décrites précédemment ;
- prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

14 PENALITES

14.1 Pénalités relatives aux prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation de la pénalité	Montant HT
Défaut d'entretien (1)	25€ HT pour la première anomalie constatée puis doublée à chaque nouvelle anomalie identique
Retard d'intervention (2)	Détails ci-dessous
Non-respect des obligations (3)	150€ HT par obligation non respectée
Fait grave (4)	Résiliation, sans préavis du contrat, aux torts exclusifs du titulaire

- **Pénalité pour défaut d'entretien (1)**

Les défauts seront constatés contradictoirement. Le Titulaire devra être représenté par un responsable technique.

Ces pénalités seront notamment appliquées en cas de :

- détecteur de patinage ne remplissant plus son office,
- fixations des câbles de suspensions défectueuses (absence de goupille, serre câble en nombre insuffisant ou monté à l'envers),
- fusibles shuntés par un élément non conforme à l'usage ou pour lequel il n'est pas donné de caractéristiques par un fournisseur,
- manque d'huile dans machine ou moteur,
- plus d'un toron coupé sur l'ensemble des câbles,
- tous organes de protection ou de sécurité ne remplissant plus leur office,
- contacts d'inverseur usés (aux 2/3 usures maximum),
- capot ou cache d'un organe non remis à sa place (organe dynamique ou de sécurité notamment),
- absence de garde-câbles sur les poulies montées en porte-à-faux,
- tout organe de protection ou de sécurité passive ne remplissant plus sa fonction normale,
- câbles de suspension trop longs : contrepoids touchant les amortisseurs ou amortisseurs retirés sous le contrepoids,
- etc...

○ **Pénalités pour retard d'intervention (2)**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes qui seront déduites sur la facture du Titulaire :

Les motifs :

Les motifs d'application des pénalités sont :

a) pour retard ou défaut de présentation au propriétaire ou à son représentant :

- du carnet d'entretien ;
- de son plan d'entretien ;
- des documents attestant de la conformité réglementaire de la formation de son personnel ;
- de comptes rendus annuels d'activités ;
- du rapport de mise hors service et de remise en service lorsque l'appareil a été mis à l'arrêt pour des raisons de sécurité;
- de compte-rendu justifiant le dépassement des délais contractuels de fourniture d'une pièce de rechange ;
- de la documentation technique de l'installation à la fin du contrat ;
- des documents permettant d'effectuer les calculs de révision des prix ;

b) pour absence de la consignation d'informations et de renseignements dans le carnet d'entretien, relatifs aux visites de maintenance effectuées,

c) pour absence lors des visites de contrôles techniques, périodiques, lorsque des prestations d'assistance du titulaire sont prévues contractuellement ;

d) pour tout délai supérieur à 6 semaines entre 2 visites de maintenance ;

e) pour indisponibilité des installations pour cause de pannes ;

f) pour dépassement des délais de changement des pièces ;

g) pour retard dans le délai d'intervention pour le dégagement des personnes bloquées dans l'ascenseur

Les modalités :

Lorsqu'il s'agit d'un retard d'ordre administratif ou assimilé, correspondant aux cas référencés **a, b, c, d**, des pénalités seront appliquées sous la forme de montants forfaitaires : 80 € HT par document et par journée de retard.

Lorsqu'un retard dans la disponibilité de l'appareil est invocable, comme dans les situations figurant aux cas référencés **e et f**, des pénalités contractuelles seront appliquées forfaitairement de 160 euros HT par jour de retard.

Lorsqu'il s'agit d'un retard dans le délai d'intervention pour le dégagement des personnes bloquées, comme référencé dans le cas **g**, une pénalité applicable forfaitaire de 100 euros par quart d'heure de retard sera appliquée.

Le montant maximal des pénalités pour retard d'intervention sur une année est plafonné à 20% du montant total annuel HT (après révision des prix) des prestations d'entretien.

o **Pénalités pour non-respect des obligations (3)**

Pénalités pour non-respect :

- du délai de mise en service de la téléalarme par appareil

- de délais définis dans le CCTP

- du délai d'intervention (maintenance préventive et corrective) par appel et par appareil

- des obligations de résultats au titre de réparations provisoires par appareil

- des obligations de résultats au titre de réparations définitives par appareil

- du délai de remise du rapport annuel par site

- du délai de remise en service annoncé par appareil

- de remise de l'échéancier des réserves des organismes de contrôle par site

- de remise de l'échéancier des levés des observations par site

- de non-respect des engagements pour remise en service suite à une mise à l'arrêt

- de l'émargement sur le registre de sécurité

- de l'émargement sur le cahier d'entretien par appareil

- du délai de l'affichage de l'étude de sécurité par appareil

- de la levée des réserves des observations par site

- absence du courriel d'informations suite à appel pour une intervention corrective par appel

- absence du courriel du retour d'informations suite à une intervention corrective par intervention
- absence du courriel d'informations suite à mise à l'arrêt d'un appareil
- du délai de transmission des compte-rendus de l'article 2.5 du CCTP

- **Pénalités pour fait grave (4)**

Si le Titulaire commet une faute grave, volontaire ou non, de nature à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels, tels que :

- serrures de portes,
- dispositifs de verrouillage des portes palières,
- gardes-pieds,
- parachutes,
- boutons d'arrêt d'urgence,
- dispositif d'anti-patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité,
- non-fonctionnement de la téléalarme (si elle est à la charge du titulaire),
- cellules photo-électriques, bords mécaniques sensibles (fermetures automatiques).

Il sera prononcé la résiliation sans préavis du contrat, aux torts exclusifs du Titulaire. Des poursuites judiciaires pourront être également engagées.

14.2 Cumul des pénalités

Le montant éventuel des pénalités prévues ci-dessus est cumulable et sera déduit du paiement des décomptes trimestriels.

14.3 Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Pénalités- observations préalables à l'application**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont applicables sans observations préalables, ni mise en demeure du titulaire.

- **Pénalités - plafonnement des montants**

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes du contrat ou du bon de commande.

- **Pénalités - seuil d'exonération**

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

15 LITIGES ET DIFFERENDS

15.1 Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

15.2 Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Judiciaire de Grenoble, 1 Place Firmin.

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

16 FIN DU CONTRAT

16.1 Résiliation

Le présent marché peut être résilié, au sens de l'article 38 du CCAG-FCS selon les cas définis aux articles 39 à 42 de ce dernier.

16.2 Décompte de résiliation

Selon l'article 43 du CCAG-FCS, la résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'acheteur et notifié au titulaire.

16.3 Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

16.4 Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

Toutes les dispositions dérogeant au CCAG FCS sont signifiées dans les clauses par l'indication « par dérogation au CCAG FCS », suivie des précisions de fonctionnement spécifiques au présent contrat.

Pour le cas où cette mention ne serait pas spécifiée, les pièces priment selon leur ordre de priorité prévue à l'article 2.2 du présent document (au sein duquel les pièces particulières priment sur les pièces générales).

L'absence de précisions contractuelles particulières conduit à se référer aux pièces générales pour déterminer l'approche.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)